

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1853.

Exemption de droits en faveur des actes relatifs à l'expulsion de certains locataires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DELIÈGE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 18 novembre 1852, l'honorable M. Lelièvre a développé la proposition de loi suivante :

ARTICLE UNIQUE. — « Lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas la somme de 100 francs, les actes de l'instance concernant la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement, sont exempts du timbre, de même que du droit de greffe et d'enregistrement. »

Une commission spéciale fut alors nommée pour examiner cette proposition. Je viens, Messieurs, vous rendre compte de cet examen.

Notre premier soin a été de nous adresser à M. le Ministre des Finances.

Quel serait, au point de vue de nos finances, le résultat de la mesure proposée ?

Quel est le nombre annuel des expulsions prononcées dans les conditions du projet ?

Telles sont les questions que nous lui avons posées.

Par sa dépêche, en date du 21 janvier dernier, M. le Ministre nous a fait connaître que son Département ne possédait pas de documents qui fournissent ces renseignements ; mais qu'avec le concours de son collègue, M. le Ministre de la Justice, il pouvait répondre partiellement au vœu de la commission.

(1) Proposition de loi, n° 58.

(2) La commission était composée de MM. DELIÈGE, président, COOMANS, DE NAYER, LAUBRY, AB. ROUSSEL, TREMOURoux et VAN OVERLOOP.

S'appuyant sur des données statistiques recueillies par le Département de la Justice, M. le Ministre des Finances évalue la perte qui résulterait pour le trésor de l'adoption du projet à une somme de 20 à 30,000 francs.

Le chiffre moyen des jugements prononcés annuellement, en dernier ressort, par les juges de paix, sur des demandes en expulsion, pendant les années judiciaires 1841-1842 à 1850-1851, aurait été de 2,316.

Nous disons *en dernier ressort par les juges de paix*, parce qu'aux termes des lois des 5 octobre 1833 et 25 mars 1841, le projet ne peut concerner que les demandes en expulsion à l'égard desquelles le juge de paix est appelé à statuer en dernier ressort.

La commission a aussi voulu entendre M. le Ministre de la Justice, qui a fait valoir plusieurs motifs contre l'adoption du projet de M. Lelièvre, qui l'a défendu.

Une longue discussion s'est ensuite engagée dans la commission.

Ceux qui ont soutenu la proposition ont prétendu qu'elle était utile au double point de vue de la propriété et de l'intérêt des classes pauvres; que celles-ci trouveraient plus facilement et à meilleur prix, à se loger, si l'on inscrivait dans la loi des dispositions qui rendissent moins coûteuses les formalités relatives à l'expulsion; que, d'un autre côté, le propriétaire trouverait, à juste titre, dans ces dispositions, le moyen de jouir avec plus de sécurité des fruits de sa propriété.

Ceux qui ont combattu la proposition ont prétendu qu'on en exagérerait la portée, qu'elle ne soulagerait que fort peu le propriétaire, puisque les frais, dont il serait exonéré, d'après la proposition, ne s'élevaient pas à plus de 19 francs pour tous les actes de l'instance.

Que quant aux propriétaires, elle profiterait principalement à ceux qui louent au mois, à la semaine, à ces propriétaires de bâtiments auxquels on a donné le nom de *bataillon carré*; que quant à ces derniers, ils avaient dû compter sur des non-valeurs lorsqu'ils avaient acquis; que beaucoup d'entre eux retiraient 8, 10 et même 12 p. % de leurs capitaux; qu'il y en avait de très-riches;

Que le trésor public n'était pas dans une situation assez brillante pour les dégrever;

Que ce qui était aujourd'hui le plus à désirer, c'était que le pays fût préservé pour longtemps et de nouveaux impôts et de nouveaux emprunts; que Chambres et Gouvernement devaient se garder d'agir de manière à arriver à de semblables mesures, que la somme que perdrait le trésor par la proposition de M. Lelièvre n'était pas énorme; mais que la réunion de petites sommes que la Législature pourrait voter en moins dans les recettes et en plus dans les dépenses, en suivant la voie dans laquelle on voulait l'engager, finirait par obérer les finances de l'État.

La proposition a aussi été envisagée sous un autre point de vue: on a demandé s'il était juste, s'il était conforme aux règles d'une bonne administration, s'il n'était pas dangereux d'établir des catégories de propriétaires, dont les uns seraient soumis à l'impôt, dont les autres en seraient exempts; — qu'un semblable système pouvait donner lieu aux abus les plus graves; qu'il était contraire à ces règles écrites dans notre pacte fondamental, que *les Belges sont égaux*

devant la loi (art. 6), et qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt (art. 112).

On a ajouté que, si la proposition de M. Lelièvre était admise, il surgirait d'autres demandes relatives aux effets de commerce de peu de valeur et à une foule d'actions judiciaires de peu d'importance; qu'il s'agissait donc de poser un principe qui pouvait donner lieu à des conséquences que la commission ne pouvait pas calculer.

Ces motifs, Messieurs, ont engagé votre commission spéciale à vous proposer de renvoyer le projet présenté par M. Lelièvre et les pétitions qui l'ont appuyé à M. le Ministre de la Justice, qui pourra les prendre en considération, lorsqu'il fera élaborer le projet qu'il soumettra à la Chambre pour la révision du Code de procédure civile, conformément à l'art. 139 de la Constitution.

Un des membres de la commission, tout en adhérant à ces conclusions, a proposé le système suivant, qu'il livre également aux méditations de Messieurs les Ministres de la Justice et des Finances :

L'État se constituerait assureur contre les locataires en défaut, et ferait exécuter à ses frais les jugements d'expulsion.

Les propriétaires déboutés de leurs demandes supporteraient, comme par le passé, les frais judiciaires.

Cet honorable membre prétend que l'État se procurerait ainsi une recette de plusieurs millions et augmenterait de beaucoup la valeur du capital immobilier de la Belgique.

Le Président-Rapporteur,

DELIÈGE.

